

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES

Service des Etablissements de Santé
et Personnes Agées

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Tarification des
Etablissements Sociaux

ARRETE

2009 00707

N° 2009/362/13 DDASS / N° 2009/

DA du 23 DEC. 2009

portant extension de la capacité de l'EHPAD de l'Hôpital Local de DANNEMARIE de 42 à 71
places par transformation de l'unité de 27 lits de soins de longue durée

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier des Palmes Académiques

- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment les articles 41 et 46 ;
- VU la loi du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU l'article 84 de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU l'arrêté du 07 juillet 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Alsace pour la période 2006-2011 et notamment son volet « prise en charge de la personne âgée » ;
- VU la lettre préfectorale du 26 septembre 1991 portant autorisation d'extension de 18 à 21 places de la section de cure médicale de la maison de retraite de l'Hôpital Local de DANNEMARIE (sur une capacité totale de 42 places) ;
- VU la capacité prise en compte, à savoir 42 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire par la convention tripartite du 1er janvier 2005 ;
- VU l'extrait des délibérations du conseil d'administration de l'Hôpital Local de DANNEMARIE relative à la répartition des capacités d'accueil des soins de longue durée en date du 14 octobre 2008 ;
- VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale, en séance du 24 juin 2009 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

La capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital Local de DANNEMARIE est portée de 42 à 71 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes par transformation des 27 lits de l'unité de soins de longue durée, avec effet au 1^{er} janvier 2010.

Article 2 :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Entité juridique :

Numéro FINESS : 68 000 026 2
Code statut juridique : 13 Etablissement public communal d'hospitalisation
Adresse : Hôpital Local 2 rue Henri Dunant 68210 DANNEMARIE

Entité Etablissement :

Numéro FINESS : 68 001 127 7
Code Catégorie : 200 maison de retraite
Code discipline : 924 accueil en maison de retraite
Code clientèle : 711 personnes Agées Dépendantes
Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
Capacité autorisée : **69 places**
Code discipline : 657 accueil temporaire pour personnes âgées
Code clientèle : 711 personnes Agées Dépendantes
Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
Capacité autorisée : **2 places**
Code MFT : 21 PD EHPAD partiel HAS

Article 3 :

Conformément aux dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article L313-1 et du 3^{ème} alinéa de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation précitée est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du code précité, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 4 :

L'autorisation de fonctionner est subordonnée, s'agissant d'un établissement accueillant des personnes âgées dépendantes, à la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention tripartite mentionnée à l'article 313-12.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée

Article 5 :

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif 31, avenue de la Paix – 67070 STRASBOURG.

Article 6 :

Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local 2, rue Henri Dunant 68210 DANNEMARIE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et à la revue du Département et des Communes du Haut-Rhin.

LE PREFET
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Charles LUTTNER